ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2018

PLF POUR 2019 - (N° 1490)

Commission	
Gouvernement	
Tombé	

AMENDEMENT

N º 576

présenté par Mme Dalloz

ARTICLE 19

I. – Substituer aux alinéas 4 à 16 les sept alinéas suivants :

«

-destiné à être utilisé comme carburant sous condition	20	Hectolitre	18,82	35,58	49,88	65,14	78,23
d'emploi ;							

»;

b) La quarante-et-unième ligne est ainsi rédigée :

«

sous condition d'emploi ;	30 bis	100 kg nets	15,90	20,21	24,52	28,83	33,13
---------------------------	--------	-------------	-------	-------	-------	-------	-------

»;

c) La quarante-sixième ligne est ainsi rédigée :

«

sous condition d'emploi ;	31 bis	100 kg nets	15,90	20,21	24,52	28,83	33,13
---------------------------	--------	-------------	-------	-------	-------	-------	-------

»;

d) La cinquante-deuxième ligne est ainsi rédigée :

«

sous condition d'emploi ;	33 bis	100 kg nets	15,90	20,21	24,52	28,83	33,13
---------------------------	--------	-------------	-------	-------	-------	-------	-------

»;

ART. 19 N° **576**

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 24 et 25 et 43 à 78.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre progressive la suppression du tarif réduit de taxe intérieure de consommation sur le gazole non routier (GNR) prévue par l'article 19 du projet de loi de finances pour 2019, en l'étalant sur quatre ans.

Comme pour la taxe carbone, le rapprochement de la fiscalité du diesel et de l'essence ou la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), une progressivité est nécessaire pour donner de la visibilité aux entreprises et leur permettre de s'adapter, en renouvelant par exemple leurs parcs de véhicules.